

## **VD\_GERICHTE AP18.007608 vom 1. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.007608](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.007608)

FR: VD\_GERICHTE AP18.007608 du 1 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.007608 del 1 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'OEP pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 9 avril 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à l'Office d'exécution des peines pour qu'il statue à nouveau après avoir procédé dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). V. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction [...], - Service médical [...], - Direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.